

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec le bureau du Comité des ressources naturelles, un projet d'ordre du jour pour la quatrième session et de le distribuer avant la fin de 1973 aux membres du Comité pour qu'ils présentent leurs observations et de distribuer ensuite un ordre du jour provisoire au début de 1974.

1857^e séance plénière
18 mai 1973

1762 (LIV). Question de la création d'un fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1572 C (L) du 18 mai 1971, 1673 F (LII) du 2 juin 1972 et 1711 (LIII) du 28 juillet 1972,

Prenant acte des rapports du Groupe de travail intergouvernemental sur le fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles⁵⁷, du rapport du Président du Groupe⁵⁸ et de la note du Secrétaire général⁵⁹,

Appuyant une fois de plus les principes "d'auto-assistance", qui se dégagent de ce concept, pour le bien mutuel des pays en voie de développement,

Tenant compte des délibérations et des décisions du Comité des ressources naturelles à ses première, deuxième et troisième sessions,

1. *Recommande* que l'Assemblée générale, à sa vingt-huitième session, décide d'établir un fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles, fondé sur les principes et objectifs suivants :

a) Le fonds sera établi en tant que fonds d'affectation spéciale, commis à la garde du Secrétaire général et administré en son nom par le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement;

b) L'objet du fonds est de permettre d'élargir et d'intensifier les activités du système des Nations Unies pour le développement relatives à l'exploration des ressources naturelles dans les pays en voie de développement, en se concentrant sur le genre de projets qui sont généralement connus pour avoir un effet catalyseur sur le développement socio-économique du pays considéré;

c) La principale caractéristique du fonds est qu'il s'agit d'un fonds de roulement, le problème du financement de l'exploration des ressources naturelles devant être résolu par des méthodes spécifiques; le fonds sera géré de manière à lui assurer le caractère d'un fonds de roulement;

d) Le fonds offrira une assistance aux Etats participants bénéficiaires pour l'exploration des ressources minérales, hydrauliques et énergétiques se trouvant sous leur juridiction nationale, en utilisant pour ce faire des contributions volontaires et des fonds provenant de la production desdites ressources découvertes ou mises en valeur avec l'assistance du fonds;

e) Dans l'allocation des ressources du fonds, on prendra en considération l'objectif d'une répartition équitable entre les pays en voie de développement participants;

f) Le fonds sera guidé par les principes de la Charte des Nations Unies, compte dûment tenu du principe de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles;

g) La participation au fonds sera ouverte à tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

h) Les ressources financières du fonds se composeront des éléments suivants :

i) Des contributions volontaires au fonds versées par les gouvernements;

ii) Des versements des Etats participants bénéficiaires dont le montant équivaldra à un pourcentage de la valeur des ressources naturelles qui seront produites dans le cadre de projets bénéficiant de l'assistance du fonds;

iii) Des dons et des avances en espèces ou en nature émanant d'institutions intergouvernementales et non gouvernementales qui soient compatibles avec les politiques, les buts et les activités de l'Organisation des Nations Unies et du fonds;

i) Le taux de remboursement, la durée de la période de remboursement et le montant total de la somme à rembourser seront décidés d'un commun accord par le fonds et l'Etat bénéficiaire; le taux de remboursement et la durée de la période de remboursement devront être déterminés sur la base des propositions pertinentes contenues dans la note du Secrétaire général⁵⁹; lorsqu'on déterminera le montant total de la somme à rembourser, on devra aussi prendre dûment en considération le type du projet et la nécessité d'une relation étroite entre le montant total du remboursement et le montant initial du prêt, compte tenu de la nécessité d'assurer au fonds le caractère d'un fonds de roulement;

j) i) L'assistance fournie prendra la forme de financement de projets formulés pour le Programme des Nations Unies pour le développement ou, lorsque le fonds en aura la capacité, de projets non formulés pour le Programme des Nations Unies pour le développement;

ii) L'assistance fournie par le fonds aux Etats participants viendra s'ajouter à celle qui leur est fournie conformément aux chiffres indicatifs de planification du Programme des Nations Unies pour le développement;

iii) L'assistance sera négociée par les gouvernements bénéficiaires et le fonds et sera mutuellement acceptable par eux;

iv) Lors de la formulation et de l'évaluation des projets, le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement assurera la coordination sur place avec la programmation du pays;

k) Le fonds pourra fournir une assistance à toutes les phases de l'exploration, y compris éventuellement :

i) L'établissement des demandes d'assistance adressées au fonds;

ii) La prospection des ressources naturelles;

iii) Les études de préinvestissement, y compris, éventuellement, les études de faisabilité;

l) Le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement présentera à l'organe directeur,

⁵⁷ E/C.7/24, E/C.7/29.

⁵⁸ Voir E/AC.6/L.485.

⁵⁹ E/5270.

pour approbation, les projets qui doivent être financés par l'intermédiaire du fonds;

m) Etant donné qu'ils s'écoulera un certain délai avant que l'accroissement des ressources du fonds et l'importance de ses opérations rendent son administration par un organe intergouvernemental nécessaire, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sera l'organe directeur du fonds pendant les quatre premières années et la question sera réexaminée par le Conseil économique et social, en consultation avec le Comité des ressources naturelles et le Programme des Nations Unies pour le développement;

n) Le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, en plein accord avec le Secrétaire général, désignera le directeur du fonds lorsqu'il sera nécessaire; le directeur sera nommé pour une durée de trois ans; sa nomination devra être confirmée par l'organe directeur;

o) Le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement présentera au Conseil économique et social un rapport annuel sur les réalisations et le fonctionnement du fonds ainsi que les observations du Comité des ressources naturelles et de l'organe directeur;

p) Le Conseil économique et social réexaminera, compte tenu de l'expérience acquise, les fonctions et les dispositions institutionnelles ainsi que le système de remboursement du fonds en vue de recommander à l'Assemblée générale les modifications et améliorations nécessaires, en tenant pleinement compte des observations de l'organe directeur et du Comité des ressources naturelles; il sera procédé au premier de ces réexamens quatre ans après que le fonds aura commencé à fonctionner;

2. *Recommande* que l'Assemblée générale, à sa vingt-huitième session, prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour la création du fonds;

3. *Prie* le Secrétaire général d'examiner quelles sont les sources possibles — gouvernementales, non gouvernementales et intergouvernementales — d'assistance financière au fonds.

1857^e séance plénière
18 mai 1973

1763 (LIV). Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2815 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1971, et les demandes qui y sont adressées au Secrétaire général concernant le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population ainsi que la note du Secrétaire général⁶⁰ préparée en réponse,

Se félicitant de la résolution 3019 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1972, par laquelle l'Assemblée a placé le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population sous l'autorité du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement comme organe directeur, sous réserve de conditions qui seraient définies par le Conseil économique et social,

Ayant présente à l'esprit la tâche importante entreprise par les commissions économiques régionales et leurs organes spécialisés traitant des questions de population,

Conscient de ce qu'il existe des différences marquées entre les pays sur le plan de la démographie et de la population et qu'il faut donc adopter des conceptions et des solutions différentes pour chaque pays,

Exprimant le désir que le Fonds, lors de l'élaboration de ses plans et programmes, tienne compte des résolutions adoptées par les commissions économiques régionales et leurs organes spécialisés traitant des questions de population,

Réaffirmant l'importance de maintenir l'identité distincte du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population dans le cadre des dispositions générales prévues par la résolution 3019 (XXVII),

Rappelant la bonne volonté avec laquelle le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et le Directeur du Programme ont assumé leurs responsabilités à l'égard du Fonds,

Prenant acte du rapport du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population⁶¹,

Prenant acte également des recommandations que le Comité chargé d'examiner le fonctionnement du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population a faites au Secrétaire général et qui figurent en annexe au rapport,

Exprimant sa satisfaction de l'initiative et de l'auto-rité qui ont caractérisé le développement du Fonds,

Conscient de ce qu'en donnant suite à la présente résolution le Conseil se rend pleinement compte du fait que le Congrès mondial de la population constituera une nouvelle étape en ce qui concerne la politique démographique pour la communauté mondiale des nations et pour les activités du système des Nations Unies en matière de population,

1. *Déclare* que les buts et objectifs du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population sont les suivants :

a) Développer sur le plan international, avec l'assistance des organismes compétents des Nations Unies, les connaissances et la capacité d'assistance nécessaires pour répondre aux besoins nationaux, régionaux, inter-régionaux et mondiaux dans les domaines de la population et de la planification de la famille; promouvoir la coordination de la planification et de la programmation; et coopérer avec tous les intéressés;

b) Favoriser, tant dans les pays développés que dans les pays en voie de développement, une prise de conscience des incidences des problèmes nationaux et internationaux de population dans les domaines social et économique et dans celui de l'environnement, ainsi que des aspects de la planification de la famille liés aux droits de l'homme, et des stratégies qui pourraient être appliquées dans ces domaines, conformément aux plans et priorités de chaque pays;

c) Fournir sur leur demande une aide systématique et suivie aux pays en voie de développement qui souhaitent bénéficier d'une assistance pour résoudre leurs problèmes de population; cette assistance devra être fournie sous la forme et selon les moyens demandés par les pays bénéficiaires et qui permettront

⁶⁰ A/8899.

⁶¹ E/5266.